

**CONVENTION D'APPROFONDISSEMENT DU CINQUIEME CONTRAT
DE GESTION
RELATIVE AU PAIEMENT PAR BPOST DES JETONS DE PRESENCE
LORS DES ELECTIONS**

Version non-confidentielle

ENTRE

bpost, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi Centre Monnaie à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464, représentée d'une part par Monsieur Johnny Thijs, en sa qualité d'Administrateur délégué et, d'autre part, par Madame Martine Durez, Présidente du Conseil d'administration,

désignée ci-après « bpost »,

d'une part et,

L'Etat fédéral, représenté par Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Intérieur et par Monsieur Jean-Pascal LABILLE, Ministre des Entreprises publiques,

La Région Wallonne, représentée par Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon,

La Région Flamande, représentée par Monsieur Kris PEETERS, Ministre-Président du Gouvernement flamand,

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Monsieur Rudy VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

La Communauté germanophone, représentée par Monsieur Karl-Heinz LAMBERTZ, Ministre-Président de la Communauté germanophone,

désignés ci-après « les Entités » ou, individuellement, « une Entité »,

d'autre part,

désignées ci-après ensemble les « Parties », ou individuellement, une « Partie ».

CONSIDERANT QUE :

A. bpost et l'Etat fédéral ont conclu un cinquième Contrat de Gestion le 7 juin 2013 (ci-après « le Contrat de Gestion »), qui a été approuvé par Arrêté Royal du 29 mai 2013 (Moniteur Belge du 7 juin 2013).

- B. L'article 49, (h) dudit Contrat de Gestion prévoit que BPOST est chargé du « (...) paiement des jetons de présence lors des élections. L'Etat et bpost s'engagent à conclure une convention d'approfondissement précisant les modalités d'exécution et le financement de ce service. Lors de l'entrée en vigueur du présent Contrat, la convention d'approfondissement applicable est celle du 27 juin 2006 ».
- C. L'article 50.2 dudit Contrat de Gestion prévoit que le financement du service décrit à l'article 49 (h) peut être déterminé dans une convention d'approfondissement conclue entre bpost et l'Etat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente Convention est prise en exécution de l'article 49, (h) du Contrat de gestion.

Elle a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la tâche de service public de bpost reprise au considérant B ci-dessus.

La Présente Convention s'applique à toutes les élections, ordinaires ou extraordinaires, organisées par chaque Entité sur base de la législation électorale, à l'exception des élections provinciales et communales pour lesquelles une convention séparée aura été signée entre une Province et bpost, suivant le modèle repris en Annexe 1. A défaut de signature d'une telle convention entre une ou plusieurs Provinces et bpost, dans un délai de un mois à dater de la signature de la présente Convention, la Présente Convention s'applique également aux élections provinciales et communales de ou des Provinces concernées.

Concernant les élections communales, les communes de la Région de Bruxelles Capitale se chargent elles-mêmes de l'exécution des paiements des jetons de présence et ne sont donc pas visées par la présente Convention.

Article 2 – Identification des bénéficiaires des paiements des jetons de présence

[confidentiel]

Article 3 – Modalités et délai de paiement

[confidentiel]

Article 4 – Versement des fonds pour les jetons de présence à BPOST

[confidentiel]

Article 5 – Règlement du contentieux et clôture des comptes

[confidentiel]

Article 6 – Prix et facturation

A l'issue du délai de deux mois visé à l'article 5 ci-dessus, bpost établit pour chaque élection une facture distincte par Entité, reprenant le montant total définitif établi conformément à

l'article 5. Cette facture, diminuée d'initiative par bpost des indemnités dues suite à l'application de l'article 3, alinéa 2, comprendra séparément le montant pour l'exécution des ordres de paiement et les heures prestées pour la préparation, le contrôle, etc., dont le prix de revient est fixé comme suit :

[confidentiel]

Les Parties s'engagent pour l'application du présent article, à se conformer aux instructions officielles qui seraient publiées au Moniteur Belge en cas de modification du mode de calcul en vigueur pour l'indexation.

Les Parties conviennent expressément que cette indexation des prix ne pourra en aucun cas jouer à la baisse (uniquement à la hausse).

La TVA, tous les autres impôts indirects, toutes taxes, droits et prélèvements présents et à venir, quelle qu'en soit la nature (à l'exclusion des impôts sur le revenu et le bénéfice) qui seraient levés par une autorité publique à l'occasion ou en application de la présente Convention seront toujours à charge des Entités et le cas échéant exigibles en sus dudit prix.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture, les Entités concernées peuvent contester celle-ci par l'envoi d'une lettre recommandée à bpost. Cette lettre recommandée précisera les retards de paiement, qui ouvrent droit à indemnités conformément à l'article 3 - alinéa 2, constatés sur base des documents transmis par bpost en application de l'article 5, alinéa 1^{er}.

Cette facture doit être payée dans un délai de trente jours après expédition. En cas de paiement tardif, des intérêts de retard seront facturés à concurrence du taux légal. Si une Entité conteste la facture transmise conformément au précédent alinéa, le paiement ne devra avoir lieu que dans les quinze jours suivant la réponse de bpost transmise par recommandé à l'Entité concernée. Des intérêts de retard seront également facturés à concurrence du taux légal en cas de paiement tardif.

Article 7 – Protection des données personnelles

Les données personnelles des bénéficiaires des jetons de présence seront traitées par bpost en conformité avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée (ci-après « la Loi Vie Privée ») et à toute prescription applicable en la matière.

Les Entités autorisent bpost à traiter les données personnelles des bénéficiaires des jetons de présence contenues dans les Listes des données pour autant que cela soit nécessaire au paiement des jetons de présence.

Conformément aux dispositions de la Loi Vie Privée, les Entités d'une part, et bpost de l'autre, agissent respectivement en qualité de « Responsable du traitement » et de « Sous-traitant » et s'engagent à respecter les obligations qui s'imposent à eux en cette qualité aux termes de la Loi Vie privée et de toute prescription applicable en la matière. Les Parties reconnaissent expressément que bpost est tenue aux mêmes obligations que les Entités en ce qui concerne le respect de l'article 16 de la Loi Vie Privée.

bpost traite les données personnelles des bénéficiaires des jetons de présence exclusivement conformément aux instructions et pour le compte des Entités ; elles ne seront en aucune manière traitées à des fins autres que le paiement des jetons de présence.

bpost s'engage, conformément à la Loi Vie Privée, à :

1° Prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel des bénéficiaires des jetons de présence contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel des bénéficiaires des jetons de présence, notamment via la sécurisation des locaux et des mesures de sauvegarde.

2° Fournir des garanties en vue d'assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

3° Prendre les mesures techniques et organisationnelles destinées à restreindre l'accès aux données personnelles des bénéficiaires des jetons de présence et aux possibilités de traitement aux seuls collaborateurs qui assurent la gestion effective du paiement des jetons de présence et ce, via des systèmes d'autorisations préalables, de traçabilité, un système d'identification à l'accès, etc.

4° Notifier aux collaborateurs qui assurent la gestion effective du paiement des jetons de présence, les dispositions légales, ainsi que toutes les prescriptions pertinentes relatives à la protection de la vie privée applicables lors du traitement des données personnelles.

5° Ne conserver les données personnelles des bénéficiaires des jetons de présence que pendant la durée durant laquelle ces données sont utiles aux fins du paiement des jetons de présence avec un maximum de un an à compter du paiement des jetons de présence et assurer leur destruction à l'issue de ce délai. Les données financières seront toutefois conservées conformément à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et ensuite détruites.

Article 8 – Responsabilité

La responsabilité de bpost ne pourra être engagée par chaque Entité que pour la partie des prestations de bpost qui concerne spécifiquement aux élections qu'elle organise, et uniquement en cas de faute lourde ou de dol.

Les bénéficiaires des jetons de présence à payer par bpost ou tout autre tiers ne pourront pas engager directement la responsabilité de bpost. Les Entités garantissent bpost contre tous recours de la part de ceux-ci.

Conformément à l'article 26 du Contrat de Gestion, la responsabilité de bpost ne donnera jamais lieu à une réparation des dommages indirects de quelque nature que ce soit, tels que le manque à gagner, la perte de temps, l'augmentation des frais généraux, la perturbation d'une activité publique, les réclamations de tiers ou la perte de notoriété.

Les Parties conviennent en outre expressément que les indemnités qui pourraient être dues par bpost en application du présent article seront en tout état de cause limitées, par Entité et par élection, à 15% du total des montants payés à bpost sur base de l'article 6.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 26 du Contrat de Gestion, le non respect par une des Parties de ses engagements envers l'autre Partie est notifié, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois de la constatation de ce manquement. Cette notification

constitue une mise en demeure et emporte un terme de deux mois maximum pour reprendre l'exécution.

Article 9 – Force majeure – Interruption des services

Les Parties ne sont pas responsables, à l'égard l'une de l'autre, du non-respect de leurs obligations découlant de la présente Convention à la suite d'un cas de force majeure, à savoir une cause imprévisible qui ne relève pas du contrôle de la partie défaillante, telle que : les conflits de travail collectifs, les attentats, les faits de guerre, les coupures d'approvisionnement en énergie intervenant dans les tâches de bpost (telle que la coupure de courant), les décisions et actes de tiers, l'incendie, l'explosion et les forces naturelles, mais également les conséquences des éléments précités.

Les grèves nationales, régionales ou locales du personnel (ou d'une partie du personnel) de bpost ou des filiales autorisées à être associées à la mise en œuvre de la tâche sont assimilées à des cas de force majeure.

La Partie qui invoque un tel événement doit en informer par écrit l'autre Partie dans un délai de 24 heures et reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles, qui ont été interrompues en raison de la survenance de cet événement, dès que ledit événement a cessé.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 26 du Contrat de Gestion, en cas d'événements exceptionnels, entre autres la force majeure, rendant l'exécution de certaines obligations prévues dans le présent Contrat de Gestion inexécutables ou empêchant la réalisation des objectifs planifiés, les Parties envisageront les mesures adéquates pour y remédier.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature (si plusieurs dates sont reprises, la date de signature la plus récente fait foi). Elle reste d'application jusqu'à l'expiration du cinquième Contrat de Gestion.

Article 11 – Divers

11.1. Communications et Notifications

Les communications ou les notifications destinées à bpost doivent être adressées à :

[confidentiel]

Celles destinées aux Entités sont faites aux adresses reprises en annexe 7.

Et, ce jusqu'à ce qu'une des Parties informe l'autre Partie par écrit d'un changement.

11.2. Exécution de bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi, dans un esprit de concertation et de manière professionnelle.

11.3. Modification du cadre réglementaire

Toute modification du cadre réglementaire qui affecterait les tâches de bpost et/ou qui en augmenterait le coût nécessitera l'accord de bpost sur les conséquences de cette modification sur la présente Convention.

11.4. Absence de solidarité

La présente Convention ne fait naître aucune solidarité entre les Parties (en tant que créanciers ou débiteurs sous cette Convention) à l'égard de bpost.

11.5. Déclaration

L'Etat déclare que, avec la signature de la présente Convention et de celles, similaires, qui seraient conclues avec chaque Province, bpost rencontre complètement les obligations mises à sa charge par l'article 49, (h) du Contrat de Gestion.

11.6. Tribunaux

En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents.

11.7. Inventaire des Annexes

[confidentiel]

Signé en 6 exemplaires à Bruxelles, le 22 janvier 2014

Pour bpost

Johnny Thijs
Administrateur délégué

Martine Durez
Présidente du Conseil d'administration

Pour les Entités

Joëlle Milquet
Ministre de l'Intérieur

Jean-Pascal Labille
Ministre des Entreprises publiques

Rudy Demotte
Ministre-Président du
Gouvernement wallon

Kris Peeters
Ministre-Président du
Gouvernement flamand

Rudy Vervoort
Ministre-Président du
Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale

Karl-Heinz Lambertz
Ministre-Président de la
Communauté germanophone